



PAR
MARIE CHOPLIN
EVGENIA ZAKHAROV
GROUPE PATRIMOINE



ACTUALITÉ

LOI DE JUSTICE DU XXI^E SIÈCLE : VOLET SUCCESSIONS

La loi justice pour le XXI^e siècle (n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 dite de « modernisation de la justice du XXI^e siècle ») contient plusieurs dispositions qui entrent en vigueur au 1^{er} novembre 2017.

Ces nouvelles dispositions, qui concernent notamment l'envoi en possession, la renonciation à succession et l'acceptation à concurrence de l'actif net, vont conduire le notaire à adopter de nouveaux réflexes, l'objectif étant pour les particuliers que ces démarches soient plus rapides, et simplifiées.

Le décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 pris pour application de la loi et la circulaire du ministre de la Justice du 26 janvier 2017 sont venus en préciser les modalités.

FOCUS

Application de ces nouvelles dispositions à compter du 1^{er} novembre 2017 pour les successions ouvertes après cette date.

1 – L'ENVOI EN POSSESSION

La loi n'accorde la saisine au légataire que s'il exclut l'héritier, en raison de l'universa-

lité de son titre, et de l'absence d'héritiers réservataires.

Jusqu'à la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, seul le gratifié par testament authentique pouvait exercer de plein droit les droits de de cujus. S'il avait été institué par un testament olographe ou mystique, il était alors tenu de suivre une procédure en deux temps.

La loi imposait d'abord que le testament, parce qu'il n'est pas authentique, soit déposé entre les mains d'un notaire avant d'être mis à exécution (article 1007 du Code civil).

En second lieu, le légataire devait présenter au président du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession une requête d'envoi en possession par le biais d'un avocat, à laquelle étaient obligatoirement joints l'acte de dépôt du testament et un document justifiant de l'absence d'héritier réservataire, tel qu'un acte de notoriété (ancien article 1008 du Code civil).

La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle a allégé la procédure de saisine du légataire universel en l'absence d'héritier réservataire.

Le nouveau dispositif prévoit un mécanisme inverse au mécanisme actuel : la mise

en œuvre systématique de la procédure judiciaire d'envoi en possession du légataire universel désigné par testament olographe ou mystique, en l'absence d'héritier réservataire est supprimée par l'abrogation de l'article 1008 du Code civil.

La procédure n'est maintenue qu'en cas d'opposition des tiers intéressés à l'exercice de sa saisine par le légataire.

Article 1007 du Code civil – modifié ainsi : « *Tout testament olographe ou mystique sera, avant d'être mis à exécution, déposé entre les mains d'un notaire. Le testament sera ouvert s'il est cacheté. Le notaire dressera sur-le-champ procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt. Dans le cas prévu à l'article 1006, le notaire vérifiera les conditions de la saisine du légataire au regard du caractère universel de sa vocation et de l'absence d'héritier réservataire. Il portera mention de ces vérifications sur le procès-verbal. Le testament ainsi que le procès-verbal seront conservés au rang des minutes du dépositaire.*

Dans le mois qui suivra la date du procès-verbal, le notaire adressera une expédition de celui-ci et une copie figurée du testament au greffier du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession, qui lui accusera réception de ces documents et les conservera au rang de ses minutes.

Dans le mois suivant cette réception, tout intéressé pourra s'opposer à l'exercice de ses droits par le légataire universel saisi de plein droit en vertu du même article 1006. En cas d'opposition, ce légataire se fera envoyer en possession. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Article 1008 du Code civil – abrogé

1°) LES NOUVELLES ÉTAPES

Le rôle du notaire se trouve considérablement renforcé dans le cadre de ce nouveau dispositif, d'un part s'agissant du procès-verbal de dépôt, d'autre part s'agissant des formalités de publicité.

■ La rédaction du procès-verbal de dépôt

À ce jour, le notaire s'assure du respect des

conditions de forme du testament. Il mentionne dans le procès-verbal de dépôt que le testament est écrit en entier de la main du testateur, daté et signé. Il s'assure également qu'il ne comporte pas de ratures et autres défauts.

À compter du 1^{er} novembre 2017, le contrôle effectué par le notaire est renforcé :

- Le notaire **doit s'assurer de la vocation universelle du légataire.** Tout est simple si le testament lui-même est bien rédigé, et comporte les termes « légataire universel » ou « legs universel ».

A l'inverse, la situation est plus délicate et il semble qu'il revienne au notaire de procéder à l'interprétation du testament en annexant si besoin à l'acte de dépôt un certain nombre de pièces justificatives (une lettre explicative du testateur, un courrier d'intervention de l'exécuteur testamentaire...).

- Le notaire **doit s'assurer qu'il n'existe pas d'héritier réservataire potentiel**, à savoir descendant, conjoint survivant...

Si le contrôle d'absence de conjoint survivant est relativement simple à exercer (il suffit de demander l'acte de naissance et l'acte de décès de l'éventuel époux), la recherche d'héritier réservataire peut s'avérer plus compliquée. Pour cela, le notaire devra sans doute faire appel à un généalogiste ou à des témoins comme pour un acte de notoriété, en prenant soin d'annexer à l'acte de dépôt la copie du livret de famille du défunt, son acte de mariage, sans oublier la réponse du Fichier Central des Dispositions de dernières volontés.

FOCUS

Trois points de contrôle :

- Conditions de forme du testament
- Universalité des legs
- Absence d'héritier réservataire

■ La publication et le dépôt au greffe

Le notaire disposera d'un **délai de quinze jours** à compter de la signature du procès-verbal pour faire procéder, par voie élec-

tronique ou non, aux frais du légataire universel, à l'insertion d'un avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) et dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort du tribunal compétent.

“

Le rôle du notaire se trouve considérablement renforcé dans le cadre de ce nouveau dispositif.

”

Cet avis devra comporter, selon les dispositions de l'article 1378-1 du Code de la procédure civile, le nom du défunt, le nom et les coordonnées du

notaire chargé de la succession, ainsi que l'existence d'un legs universel.

Est maintenu l'envoi de la copie authentique du procès-verbal de dépôt et la copie figurée du testament dans le mois de sa date au greffe du tribunal de grande instance. Le greffier en accusera réception au notaire et conservera une copie au rang de ses minutes.

FOCUS

Délais de publication à compter de l'établissement du procès-verbal par le notaire :

- 15 jours pour la publication au JAL et au BODACC
 - 1 mois pour l'envoi au greffe du TGI du lieu d'ouverture de la succession
- Frais de la publicité :
- À la charge du légataire universel

2°) UNE POSSIBLE OPPOSITION

L'article 1007 du Code civil est modifié et stipule expressément en son troisième alinéa que « **tout intéressé** » pourra s'opposer à l'exercice de ses droits par le légataire universel, et ce auprès du notaire chargé du règlement du dossier de succession.

Si le notaire dépositaire du testament est différent, il doit préciser dans l'acte de dépôt les coordonnées du notaire chargé de la succession.

En l'absence de précision, il est possible de considérer qu'il faudra entendre par « tout intéressé », les héritiers du sang, les autres légataires éventuels, les créanciers...

Le délai de l'opposition est d'un (1) mois suivant la réception de l'acte de dépôt.

Le légataire universel doit alors solliciter son envoi en possession auprès du président du tribunal de grande instance qui statue par une ordonnance mise au bas de la requête à laquelle est joint l'acte d'opposition (Code de la procédure civile, art. 1378-2). Le juge, dans ce cas, ne devra se prononcer que sur la régularité apparente du testament (date, écriture, signature).

La circulaire apporte deux précisions procédurales importantes :

- D'une part, si le juge refuse d'ordonner l'envoi en possession, le légataire dispose de la faculté de former un appel dans un délai de quinze jours conformément aux dispositions de l'article 496 du Code de la procédure civile. L'exercice d'une telle voie de recours correspond au droit commun en matière gracieuse.

- D'autre part, l'envoi en possession ne fait pas obstacle à la possibilité d'exercer une action judiciaire ultérieure en contestation de la validité

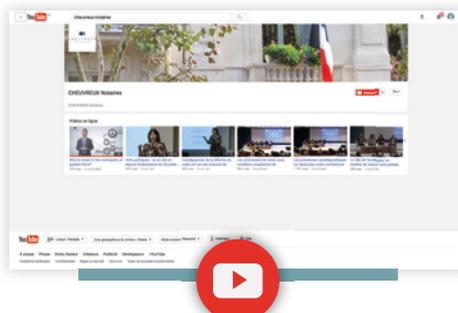
du testament. Il faut en déduire que, pour le ministère, l'office du juge dans le cadre d'une demande d'envoi en possession demeurera demain, comme hier, relativement formel et qu'une instance au fond, contradictoire, devrait demeurer dans les hypothèses les plus litigieuses.

“
L'envoi en possession ne fait pas obstacle à la possibilité d'exercer une action judiciaire ultérieure en contestation de la validité du testament.
”

FOCUS

Toute action judiciaire ultérieure en contestation de la validité du testament, pour vice de forme ou de fond reste possible, et ce qu'une opposition soit formée ou non dans le cadre de cette procédure d'envoi en possession nouvelle version.

FOLLOW RESEAUX SOCIAUX ABONNES LIKE



CHEUVREUX SUR LES RÉSEAUX !

Suivez l'actualité juridique vue par l'Étude via nos comptes réseaux sociaux :
Linkedin, Twitter, Facebook et Youtube.

Rejoignez ainsi notre communauté d'abonnés et bénéficiez au quotidien d'informations liées à nos domaines d'activités, ainsi que d'informations sur la vie de l'Étude.

Alors, il ne vous reste plus qu'à nous suivre : follow us!